



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-9021
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9021, déposé complet le 18 juillet 2025, par le Conseil départemental du Pas-de-Calais relatif au projet de contournement routier sud-est de la commune de Bapaume, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer une nouvelle voie bidirectionnelle de longueur d'environ 818 mètres et deux carrefours pour joindre le chemin des Anzacs à la RD 917 « Faubourg de Péronne » à Bapaume, relève de la rubrique N° 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;

2. le projet comporterait également la création de pistes cyclables, à l'étude. Leur impact doit être évalué au titre de la notion de projet ;
3. les relevés floristiques effectués sur le site présente une diversité spécifique élevée selon l'étude réalisée par le pétitionnaire, avec une espèce protégée en Nord-Pas-de-Calais, l'Ophrys abeille, et deux espèces d'intérêt patrimonial en Hauts-de-France (la Cotonnière d'Allemagne et la Renoncule de Sardaigne), susceptibles d'être détruites par le projet. Le site est également concerné par quatre espèces exotiques envahissantes qui doivent faire l'objet de mesure de gestion spécifiques en phase travaux ;
4. 28 espèces d'oiseaux dont 11 protégées au niveau national, ainsi que leurs habitats, ont été recensées sur l'aire d'étude en période de reproduction ;
5. trois espèces d'amphibiens, un mammifère terrestre et cinq espèces de chauves-souris, espèces protégées au niveau national ont été observées et les impacts du projet sur ces espèces protégées et leurs habitats doivent être étudiés, en recherchant en priorité l'évitement ;
6. le site du projet comprend des zones humides sur environ deux hectares lesquelles seront détruites par le projet. L'évitement doit être recherché et à défaut, des mesures de compensation doivent être proposées pour assurer une fonctionnalité écologique au moins équivalente. Les mesures de compensation doivent être justifiées au regard des orientations et dispositions prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée;
7. le projet est pour partie concerné par des risques d'inondation par débordements de nappe. La prise en compte de ce risque doit être étudiée et la gestion des eaux pluviales liée à l'artificialisation du site est à préciser, notamment les mesures permettant de ne pas aggraver le risque d'inondation en considérant le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus intenses et plus fréquents ;
8. l'impact du projet sur le trafic, en intégrant l'évolution du trafic engendré par le projet lui-même ainsi que l'évolution des flux de véhicules associés aux projets sur le secteur (aménagement de la zone d'activités des Anzacs II et projets d'entrepôts) doit être étudié ;
9. les enjeux associés aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique générées par l'évolution du trafic doivent être étudiés ;
10. l'impact du projet en matière d'émission de gaz à effet de serre doit être étudié et la neutralité carbone du projet doit être recherchée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création une nouvelle voie bidirectionnelle et de deux carrefours pour joindre le chemin des Anzacs à la RD 917 « Faubourg de Péronne » à Bapaume, déposé par Conseil départemental du Pas-de-Calais, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Signé par Julien LABIT,
Directeur régional, le
18/09/2025



Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.